

N° 25.542

ARRÊT du 2 juillet 1985 (VII^e Chambre)

MM. Depondt, président de chambre, rapporteur, Tacq et Verschooten, conseillers, et Mme Geens, premier auditeur (avis partiellement conforme)*.

A.S.B.L. VERBOND VAN HET VLAAMS OVERHEIDSPERSONEEL c/ Etat belge représenté par le Ministre des Finances et du Commerce extérieur (M^e Lambrechts) — Partie intervenante: A.S.B.L. Association du personnel wallon et francophone des services publics

I. INTERET (POUR AGIR DEVANT LE CONSEIL D'ETAT) — Circonstances ayant une influence sur l'intérêt — Abrogation de l'acte attaqué

Le recours en annulation d'un cadre linguistique devient sans intérêt lorsque cet arrêté est abrogé en cours d'instance avec effet à la date de son entrée en vigueur.

II. AGENTS ET FONCTIONNAIRES PUBLICS — Statut syndical — Comités de consultation syndicale — Procédure — Arrêté royal du 20 juin 1955

III. LANGUES EN MATIERE ADMINISTRATIVE — Généralités — Consultation syndicale

Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige le ministre, en consultant les organisations syndicales concernées, à leur exposer les motifs qui, dans son optique, doivent justifier la répartition paritaire.

S'il est exact que l'autorité tenue de recueillir l'avis de certaines personnes sur un projet de décision ou de règlement doit fournir aux personnes consultées des renseignements suffisants pour leur permettre d'émettre en connaissance de cause l'avis demandé, il ne s'ensuit pas pour autant que le ministre est tenu de communiquer dans la demande d'avis les motifs qui sous-tendent son projet.

IV. LANGUES EN MATIERE ADMINISTRATIVE — Services dont l'activité s'étend à tout le pays — Services centraux — Cadres linguistiques — Critères de la répartition des emplois — En dessous du grade de directeur (1 et 2)

V. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT — Contentieux de l'annulation — Pouvoir d'appréciation de l'administration — Généralités (1)

VI. AGENTS DE L'ETAT — Départements ministériels — Ministère du Commerce extérieur — Office belge du commerce extérieur (2)

1. L'importance que représentent pour un service central les deux régions linguistiques respectives implique une appréciation de fait, au sujet de laquelle il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité administrative compétente à cet effet.

Toutefois, pour être légale, l'appréciation de l'importance doit être basée sur des critères objectifs et admissibles.

Le Conseil d'Etat est compétent pour vérifier si le ministre, en évaluant l'importance que représente pour un service chaque région linguistique, a fait usage de tels critères et en a fait une application raisonnable.

2. En vue de déterminer l'importance que représentent pour l'Office belge du commerce extérieur la région de langue française et la région de langue néerlandaise, il convient tout d'abord et en ordre principal de constater le nombre et l'importance des affaires à traiter respectivement en français et en néerlandais par l'Office. L'obligation légale pour l'autorité de déterminer le rapport entre les emplois du rôle linguistique français et ceux du rôle linguistique néerlandais répond non seulement au souci du législateur de voir traiter les affaires dans la langue prescrite par la loi, mais aussi à sa préoccupation de permettre aux agents de chaque groupe linguistique de voir traiter les affaires qui leur sont confiées sur une base linguistique sans être chargés de ce fait, par rapport à leurs collègues de l'autre rôle linguistique, d'un surcroît considérable de travail. La répartition paritaire des emplois entre les groupes linguistiques français et néerlandais n'apparaît dès lors pas comme légale lorsqu'il s'avère que le nombre et l'importance des affaires à traiter dans une langue sont

* L'avis concluait à la réouverture des débats.

manifestement plus considérables que le nombre et l'importance des affaires à traiter dans l'autre langue.

A cet égard il faut prendre en considération non seulement les affaires en provenance de chaque région linguistique, mais également celles qui sont localisables dans Bruxelles-Capitale.

S'agissant du volume du travail, la proportion doit normalement résulter de données chiffrées.

En l'espèce, il ne peut être soutenu que le ministre du Commerce extérieur ait basé la répartition paritaire des emplois entre les groupes français et néerlandais sur une évaluation déraisonnable de la situation de fait.

VII. AGENTS DE L'ETAT — Départements ministériels — Ministère du Commerce extérieur — Office belge du commerce extérieur

VIII. LANGUES EN MATIERE ADMINISTRATIVE — Services régionaux — Services visés à l'article 35, § 1^{er}, des lois coordonnées — Personnel — Cadres linguistiques

Les cadres linguistiques ont pour objet de répartir selon certains critères les emplois d'un cadre du personnel parmi les agents du rôle linguistique français et ceux du rôle linguistique néerlandais, et n'ont dès lors de sens que dans les services dont l'activité coïncide avec le territoire du Royaume ou, exceptionnellement, s'étend à des communes des quatre régions linguistiques. Ils ne peuvent dès lors pas comprendre les emplois des bureaux de consultation et d'information de l'Office belge du commerce extérieur, dont l'activité ne s'étend qu'au territoire de plusieurs communes.

Vu la requête introduite le 19 août 1980 au nom du Verbond van het Vlaams Overheidspersoneel (V.V.O.) par son président général P. Stoppie, et tendant à l'annulation de l'arrêté royal du 4 juin 1980 fixant les cadres linguistiques de l'Office belge du Commerce extérieur, publié au *Moniteur belge* du 28 juin 1980;

Vu la requête introduite le 2 décembre 1980 au nom du V.V.O. par son président général P. Stoppie, et tendant à l'annulation de l'arrêté royal du 23 octobre 1980 fixant les cadres linguistiques du personnel de l'Office du Commerce extérieur, publié au *Moniteur belge* du 6 novembre 1980;

Vu les décisions respectives du 7 juillet 1980 et du 24 novembre 1980 de l'Administration centrale du V.V.O., autorisant son président général à former les recours susvisés;

Vu les décisions respectives du 8 octobre 1980 et du 6 mai 1981 du conseil d'administration de l'a.s.b.l. Association du personnel wallon et francophone des Services publics, d'agir en qualité de partie intervenante dans les recours susvisés devant le Conseil d'Etat;

Vu les requêtes en intervention des 31 octobre 1980 et 7 mai 1981;

Vu les ordonnances des 12 novembre 1980 et 14 mai 1980, autorisant l'intervention de l'Association du Personnel wallon et francophone des Services publics;

.....

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

Affaire n° A. 26.543/VII-3523.

1.1. Le 3 mars 1980, le V.V.O. fut consulté par le Ministre du Commerce extérieur au sujet d'un projet de cadres linguistiques pour le personnel de l'Office belge du Commerce extérieur.

1.2. Le 13 mars 1980, le V.V.O. émit un avis défavorable, fondé essentiellement sur le motif que le projet préconisait, sans justification, une répartition 50/50 des emplois entre les agents des rôles linguistiques français et néerlandais, alors que l'importance que les régions linguistiques représentaient pour l'Office belge du Commerce extérieur devait être évaluée sur la base de l'importance des exportations et du nombre d'entreprises d'exportation établies dans chaque région linguistique.

1.3. Le 27 mars 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique émit un avis favorable, dans lequel elle se ralliait aux motifs invoqués par le Ministre en faveur d'une répartition paritaire des emplois entre les deux cadres linguistiques. Le premier arrêté royal entrepris est ensuite intervenu.

Affaire n° A. 26.818/VII-3638.

2.1. En exécution de la sixième programmation sociale pour les services publics, un arrêté royal du 20 septembre 1979 apporta de légères modifications au cadre du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur, tel qu'il avait été fixé par arrêté royal du 5 juin 1968. Les cadres linguistiques de l'Office, tels qu'ils avaient été fixés par le premier arrêté royal entrepris du 4 juin 1980, durent dès lors être adaptés au cadre organique nouveau.

Il fut établi à cet effet un projet destiné à remplacer l'arrêté royal précédent, du 4 juin 1980, et qui, comme l'arrêté antérieur, répartissait tous les emplois, à chacun des 9 degrés de la hiérarchie, sur une base paritaire entre les deux groupes linguistiques.

2.2. Consulté au sujet du projet susvisé du 11 juillet 1980, le V.V.O. émit, le 20 août 1980, un avis défavorable, le projet *«ne répartissant pas les emplois en fonction du critère prévu par la loi, à savoir l'importance réelle des régions respectives de langue française et de langue néerlandaise, et aucune justification de la répartition proposée n'étant d'ailleurs fournie»*.

2.3. Le 2 octobre 1980, la Commission permanente de Contrôle Linguistique émit un avis favorable.

3. Recevabilité du premier recours en annulation.

3.1. Considérant que le premier arrêté royal entrepris — celui du 4 juin 1980 — a été remplacé dans son entier par le second arrêté royal entrepris — celui du 23 octobre 1980 — fixant les cadres linguistiques du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur; que, pour ce motif, l'article 2 de ce dernier arrêté royal abroge l'arrêté royal du 4 juin 1980 et l'article 3 prévoit l'entrée en vigueur des nouveaux cadres linguistiques avec effet rétroactif au 28 juin 1980, soit à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 4 juin 1980 (date de sa publication au *Moniteur belge*); qu'il s'ensuit que la partie requérante a perdu en cours d'instance l'intérêt requis pour demander l'annulation de l'arrêté royal du 4 juin 1980; que même si son second recours en annulation devait être reconnu fondé, l'annulation de l'arrêté royal du 23 octobre 1980 serait limitée, en tout état de cause, à l'article 1^{er}, fixant les cadres linguistiques, à l'article 3 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et à l'article 4 chargeant le Ministre de l'exécution de l'arrêté; que l'article 2, abrogeant l'arrêté royal du 4 juin 1980, serait en tout état de cause maintenu, la partie requérante, qui postulait précisément dans son premier recours l'annulation de l'arrêté susvisé, n'ayant aucun intérêt à faire revivre cet arrêté à la suite de l'annulation de l'abrogation.

4. Du fond du second recours en annulation.

4.1. Considérant que la partie requérante prend un premier moyen d'annulation de la violation de l'article 54, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, la demande d'avis du 3 mars 1980 qu'elle a reçue du Ministre au sujet du projet des cadres linguistiques susvisés *«n'étant pas étayée des éléments appropriés indispensables pour justifier la répartition proposée des emplois sur la base du critère prescrit par la loi»*;

4.2. Considérant qu'aux termes de l'article 54, alinéa 1^{er}, des lois précitées, les mesures d'exécution de ces lois *«ne doivent pas être soumises aux consultations prescrites par les statuts syndicaux»*; que, toutefois, en vertu de l'alinéa 2 du même article, *«quand ces mesures ont directement trait au statut du personnel, les organisations syndicales reconnues sont consultées»*;

4.3. Considérant que le 3 mars 1980, le Ministre a demandé, sur la base de la disposition précitée, l'avis de la partie requérante, en tant qu'organisation syndicale reconnue, au sujet du projet de cadres linguistiques qui allait devenir l'arrêté royal du 4 juin 1980; qu'au sujet du projet qui est devenu l'arrêté royal entrepris du 23 octobre 1980, l'avis de la partie requérante a été demandé le 11 juillet 1980; qu'ainsi que l'allègue la partie requérante, les demandes d'avis susvisés ne comportaient aucune justification de la répartition paritaire de principe des emplois entre les agents du rôle linguistique français et du rôle linguistique néerlandais, qui apparaissait dans le projet de cadres linguistiques;

4.4. Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'obligeait le Ministre, en consultant les organisations syndicales concernées, à exposer à celles-ci les motifs qui devaient justifier, dans son optique, la répartition paritaire; que s'il est exact que l'autorité tenue de recueillir l'avis de certaines personnes sur un projet de décision ou de règlement doit fournir aux personnes consultées des renseignements suffisants pour leur permettre d'émettre en connaissance de cause l'avis demandé, il ne s'ensuit pas pour autant que le Ministre est tenu de communiquer dans la demande d'avis les motifs qui sous-tendent son projet; que dans le cas présent, la partie requérante montre précisément, dans la justification de son avis du 13 mars 1980, qu'elle disposait d'éléments suffisants pour émettre ledit avis en connaissance de cause; que le moyen est dénué de fondement;

5.1. Considérant que la partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 43, § 3, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques précitées, en ce que l'arrêté royal entrepris répartit de manière paritaire entre les agents des deux groupes linguistiques les emplois de l'Office belge du Commerce extérieur, alors que cette proportion ne correspond pas à l'importance que la région de langue française et la région de langue néerlandaise représentent pour l'Office;

5.2. Considérant qu'aux termes de l'article 43, § 3, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques coordonnées, *«le Roi détermine pour chaque service central le nombre des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise»*.

Toutefois à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres à tous les degrés de la hiérarchie»;

5.3. Considérant qu'en vue de l'application de la législation linguistique, les emplois de l'Office belge du Commerce extérieur sont répartis en 9 degrés de la hiérarchie, dont le 1^{er} et le 2^e degré comprennent les emplois

égaux ou supérieurs à celui de directeur; que dans le présent moyen, la partie requérante n'attaque manifestement que la répartition paritaire du troisième au neuvième degré;

5.4. Considérant que l'importance que représentent pour un service central les deux régions linguistiques respectives implique une appréciation de fait, au sujet de laquelle il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité administrative compétente à cet effet, c'est-à-dire dans le cas présent, le Ministre du Commerce extérieur; que toutefois, pour être légale, l'appréciation de l'importance susvisée doit être basée sur des critères objectifs et admissibles; que le Conseil d'Etat est, en effet, compétent pour vérifier si le Ministre, en évaluant l'importance que représente pour le service concerné chaque région linguistique, a fait usage de tels critères et en a fait une application raisonnable;

5.5. Considérant que dans sa requête, la partie requérante adopte les critères suivants pour déterminer l'importance susvisée de chaque région linguistique et de la région bruxelloise:

- les exportations réalisées par les entreprises établies dans chaque région linguistique;
- le nombre d'entreprises inscrites sur une base volontaire au registre des exportateurs de l'Office belge du Commerce extérieur;
- le nombre de visites rendues aux bureaux régionaux de l'Office;
- le nombre de firmes ayant sollicité une intervention du Fonds du Commerce extérieur;
- le nombre de dossiers à traiter par le service juridique;

5.6. Considérant que la partie requérante constate que les chiffres ainsi obtenus sont tous favorables à la région de langue néerlandaise et qu'elle en déduit que la proportion 50 % F et 50 % N, traduite dans les cadres linguistiques attaqués *«ne reflète pas l'importance de chacune des régions linguistiques»*;

5.7. Considérant que les critères précités, retenus par la partie requérante, sont les mêmes que ceux qui avaient été pris en considération par le conseil d'administration de l'Office belge du Commerce extérieur en sa réunion du 13 octobre 1977, sur la proposition de la Direction générale de l'Office belge du Commerce extérieur; que les mêmes critères furent également adoptés par l'ancien Ministre du Commerce extérieur pour élaborer, en novembre 1978, un projet de cadres linguistiques attribuant du troisième au neuvième degré 126 emplois au rôle linguistique français et 191 emplois au rôle linguistique néerlandais, soit une proportion de 40 % F et 50 % N;

5.8. Considérant qu'en 1980, le Ministre du Commerce extérieur avait une conception totalement différente de l'importance que représentait chaque région linguistique pour l'Office belge du Commerce extérieur; que, le 18 mars 1980, il fit parvenir à la Commission permanente de Contrôle linguistique un *«Mémoire de synthèse»*, dans lequel il exposait essentiellement ce qui suit:

— que des éléments que l'Office lui avait fournis *«il était quasiment impossible d'extraire des critères objectifs ... ces données indiquant que les chiffres et les pourcentages sont sujets à des fluctuations, ce qui n'a rien d'étonnant puisque l'activité et la volonté d'exportation sont toutes deux fortement sujettes à des données variables»*;

— que dans certains cas, les chiffres jouent en faveur du groupe linguistique français, notamment le nombre de demandes d'intervention du Fonds du Commerce extérieur, introduites en 1979, et que les données chiffrées sont également faussées, quant au volume du travail, par les associations professionnelles, généralement établies à Bruxelles;

— qu'il s'avère quasiment impossible, à la lumière des exemples cités, d'exposer des données chiffrées sûres qui permettraient une répartition objective du volume de travail à l'Office belge du Commerce extérieur par rôle linguistique;

— qu'il y a donc lieu d'aborder le problème d'une autre manière;

— qu'il *«convient de tenir compte de l'un des principes fondamentaux de la législation linguistique, tel qu'il a été rappelé par l'arrêt n° 16.342 du 2 avril 1974, dans lequel le Conseil d'Etat indiquait que le Roi, dans la fixation des cadres linguistiques, doit tenir compte du volume des affaires traitées, tout en veillant à ne pas compromettre les intérêts moraux ou matériels de l'une des communautés linguistiques ni à porter atteinte au respect de l'une des langues nationales»*;

— que conformément à l'accord de gouvernement du 1^{er} avril 1979, le Commerce extérieur reste du domaine des compétences nationales et qu'aux termes de l'article 57 de cet accord, dans les domaines restés nationaux *«des dispositions légales et réglementaires seront prises en vue d'assurer l'équilibre des influences et l'égalité de participation des deux communautés, et d'empêcher toute discrimination»*.

— que le principe de la parité a été admis pour les cadres linguistiques de l'Office national du Ducroire et de l'administration du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, dont l'action *«s'apparente à celle de l'Office belge du Commerce extérieur»*;

— que, subsidiairement, l'Office belge du Commerce extérieur a *«le devoir strict de veiller à ce que les efforts d'exportation reçoivent une même impulsion dans la totalité du territoire»* et qu'en raison de sa *«tâche*

nationale» l'Office belge du Commerce extérieur est comparable au Ministère des Affaires économiques *«lequel a également être doté de cadres linguistiques paritaires»*;

5.9. Considérant que, dans son avis du 27 mars 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique *«a approuvé la justification du Ministre»* et qu'elle a tenu compte de ce *«que dans un organisme tel que l'O.B.C.E. l'importance réelle (de chaque région linguistique) constitue une donnée moins objective, du fait que le volume du travail y est influencé par la politique suivie et que son action s'oriente surtout sur l'étranger où des critères mathématiques ne sauraient définir une proportion permanente»*;

5.10. Considérant qu'en vue de déterminer *«l'importance»* que représentent pour l'Office belge du Commerce extérieur la région de langue française et la région de langue néerlandaise, il convient tout d'abord et en ordre principal de constater le nombre et l'importance des affaires à traiter respectivement en français et en néerlandais par l'Office; que l'obligation légale pour l'Autorité de déterminer le rapport entre les emplois du rôle linguistique français et ceux du rôle linguistique néerlandais répond non seulement au souci du législateur de voir traiter les affaires dans la langue prescrite par la loi, mais aussi à sa préoccupation de permettre aux agents de chaque groupe linguistique de traiter les affaires qui leur sont confiées sur une base linguistique sans être chargés de ce fait, par rapport à leurs collègues de l'autre rôle linguistique, d'un surcroît considérable de travail; que, dès lors, la répartition paritaire des emplois entre les groupes linguistiques français et néerlandais n'apparaît pas comme légale lorsqu'il s'avère que le nombre et l'importance des affaires à traiter dans une langue sont manifestement plus considérables que le nombre et l'importance des affaires à traiter dans l'autre langue; qu'à cet égard, il faut prendre en considération non seulement les affaires en provenance de chaque région linguistique, mais également celles qui sont localisables dans Bruxelles-Capitale; que, s'agissant du volume du travail, la proportion susvisée doit normalement résulter des données chiffrées;

5.11. Considérant que le Ministre du Commerce extérieur a estimé, dans sa note précitée du 18 mars 1980, que les données chiffrées qui avaient été prises en considération en 1977 tant par la Direction générale de l'Office belge du Commerce extérieur que par le conseil d'administration ne constituaient pas une base objective et certaine permettant de fixer une proportion exacte entre les emplois à attribuer respectivement au groupe linguistique français et au groupe néerlandais; que de même la Direction générale de l'Office belge du Commerce extérieur, en proposant en 1977 les données chiffrées susvisées comme critères en vue de déterminer les proportions entre les cadres linguistiques, avait fait des réserves au sujet de la valeur probante de ces données et qu'au surplus, elle n'avait utilisé celles-ci que pour proposer une proportion 40 % F — 60 % N pour les services *«sur lesquels l'activité d'exportation des entreprises peut exercer quelque influence directe»* (127 emplois), tandis qu'elle préconisait la répartition 50/50 pour les 190 emplois restants des services dits administratifs; qu'à la réunion du 13 octobre 1977 du conseil d'administration de l'Office belge du Commerce extérieur, il ne s'est dégagé aucune majorité pour admettre comme fondées les proportions préconisées par la direction générale, mais que *«pour sortir de l'impasse», la proportion de 40 F — 60 N proposée fut finalement adoptée, à titre de «proposition de compromis»*, par dix voix contre trois et cinq abstentions; que dans ces conditions, il ne peut être soutenu que le Ministre du Commerce extérieur ait basé la répartition paritaire des emplois susvisés entre les groupes linguistiques français et néerlandais sur une évaluation manifestement déraisonnable de la situation de fait existant en 1980; que, la compétence du Conseil d'Etat étant limitée à un contrôle du caractère raisonnable de la décision, le second moyen ne peut être retenu;

6.5. Considérant que les cadres linguistiques fixés par l'arrêté entrepris comprennent tous les emplois de l'Office belge du Commerce extérieur, y compris ceux affectés aux bureaux de consultation et d'information susvisés; que l'activité de ces bureaux s'étend manifestement, non à l'ensemble du pays, mais au territoire de plusieurs communes; que lesdits bureaux sont dès lors des services régionaux soumis aux articles 32 à 38 des lois coordonnées; que sauf le cas exceptionnel, prévu à l'article 35, § 2, d'un service régional dont l'activité s'étend à des communes de quatre régions linguistiques, des cadres linguistiques ne doivent ni ne peuvent être établis pour les services régionaux; qu'en effet, les cadres linguistiques ont pour objet de répartir selon certains critères les emplois d'un cadre du personnel parmi les agents du rôle linguistique français et ceux du rôle linguistique néerlandais, et n'ont dès lors de sens que dans les services dont l'activité coïncide avec le territoire du Royaume ou, exceptionnellement, s'étend à des *«communes des quatre régions linguistiques»*; que tel ne paraît pas être le cas en l'occurrence, de sorte que les cadres linguistiques attaqués ne pouvaient pas comprendre les emplois des bureaux de consultation et d'information; que le moyen est fondé;

7.1. Considérant que la partie requérante invoque en un dernier moyen la violation de l'article 43, § 3, alinéa dernier, des lois linguistiques coordonnées du 18 juillet 1966, en ce que l'arrêté entrepris n'a pas dérogé à la répartition paritaire pour les emplois de direction; que selon elle, *«il est évident que si aux degrés 3 à 9 inclusivement, il faut déroger très considérablement à la répartition 50/50 en raison de l'importance beaucoup plus grande de la région de langue néerlandaise, cette dérogation doit se refléter dans la répartition des emplois de direction»*,

7.2. Considérant qu'aux termes de l'article 43, § 3, alinéa 1^{er}, précité, à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie, et qu'aux termes du dernier alinéa du même § 3, le Roi peut, après consultation de la Commission permanente de Contrôle linguistique, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, déroger à la règle de l'égalité numérique des emplois de direction, *«en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise»*;

7.3. Considérant qu'il appert des dispositions précitées que la répartition paritaire des emplois de direction est la règle et que la dérogation à cette règle est soumise à des formalités sévères; que si en raison de l'importance que représentent pour un service les régions de langue française et de langue néerlandaise, la répartition des emplois en dessous de celui de directeur peut se faire de façon inégale, il ne s'ensuit pas pour autant que cette répartition inégale doive être étendue au niveau des emplois de direction;

7.4. Considérant que l'examen du second moyen a fait apparaître que le Ministre n'a pas agi de manière manifestement déraisonnable en répartissant les emplois de l'Office belge du Commerce extérieur sur une base paritaire entre les agents du rôle linguistique français et ceux du rôle linguistique néerlandais; qu'il s'ensuit qu'il n'existe manifestement aucune raison de déroger à la règle de la parité qui préside à la répartition des emplois de direction; que le moyen est dénué de fondement,

(Jonction — rejet du premier recours en annulation de l'arrêté royal du 4 juin 1980 — annulation de l'arrêté royal du 23 octobre 1980 fixant les cadres linguistiques du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur est annulé, en tant que les cadres linguistiques qu'il fixe comprennent les emplois des bureaux de consultation et d'information de l'Office précité — rejet du second recours pour le surplus — publication de l'arrêt par extrait au *Moniteur belge* dans les mêmes formes que l'arrêté royal partiellement annulé du 23 octobre 1980 — dépens du premier recours à charge de la partie requérante — dépens du deuxième recours à charge de la partie adverse — dépens des interventions à charge de la partie intervenante).